



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-22-004

GAEC des Jonquilles
Commune de SAINT-PÉREUSE

Le public est informé que le GAEC des Jonquilles fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un élevage avicole, sous le régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE conformément au code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
- VU** la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales, au titre des ICPE, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée, en date du 17 mai 2017, par le GAEC des Jonquilles, représenté par MM. BERNIER Jean Paul, Cédric et Mme BERNIER Alexandra, co-gérants, en vue de l'enregistrement de l'installation d'un élevage avicole, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE, au lieu-dit « Montéru » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-08-08-001 du 08 août 2017, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'unique observation du public, concernant le bien être animal, entre le 11 septembre et le 9 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable des conseils municipaux de SAINT-PÉREUSE, MAUX et DUN-SUR-GRANDRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des ICPE, déposée par le GAEC des Jonquilles ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement, au titre des ICPE, justifie du respect des prescriptions, applicables en la matière, des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'absence de remarques émises ne justifie pas, par conséquent, la mise en application de prescriptions complémentaires, propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Les installations d'élevage avicole du GAEC des Jonquilles, représenté par MM. BERNIER Jean-Paul, Cédric et Mme BERNIER Alexandra, dont le siège social est situé « Le Bourg » à SAINT-PÉREUSE (58110), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2017, implantées au lieu-dit « Montéru » à SAINT-PÉREUSE sont soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et guichet unique ICPE ainsi qu'à la mairie de SAINT-PÉREUSE, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant un mois.

Un extrait de cet arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (Publications > Consultation du public).